

La même cour a rendu, dans une espèce analogue, un arrêt qui paraît tout à fait contraire. Des héritiers réclamaient contre leurs cohéritiers vingt et une obligations du Crédit foncier, qu'ils disaient avoir été diverties ou recélées. Les défendeurs invoquèrent la maxime de l'article 2279. Il a été jugé que c'était aux possesseurs de prouver qu'ils étaient devenus propriétaires par un mode légitime d'acquisition. Pourquoi, dans cette espèce, la cour a-t-elle mis la preuve à charge du possesseur, malgré le titre ou la présomption de propriété résultant de la possession? Les circonstances de la cause étaient différentes. Pour que le possesseur puisse invoquer la maxime de l'article 2279, il faut qu'il possède; et, dans l'espèce, la possession des héritiers était suspecte et équivoque, le caractère précaire de leur détention résultait de faits certains; il était donc prouvé que leur possession n'était pas à titre de propriétaire; dès lors ils ne pouvaient s'en prévaloir pour se dire propriétaires (1). Toutefois il paraît que les idées de la cour s'étaient modifiées dans l'intervalle des deux arrêts. Dans celui de 1869, elle dit qu'en présence de la mobilisation incessante des fortunes une fausse application de l'article 2279 deviendrait pour les spoliateurs une arme aussi commode que dangereuse; tandis que dans l'arrêt de 1873 elle dit qu'il appartient au législateur seul de corriger la loi. C'est cette dernière doctrine qui est la bonne, comme nous en avons bien des fois fait la remarque.

549. La tolérance ou la familiarité est aussi un titre précaire; si elle est établie, le possesseur ne peut pas invoquer l'article 2279. Une personne occupe un appartement dans une maison, sans payer de loyer, par simple tolérance du propriétaire: peut-elle se prévaloir de la maxime qu'en fait de meubles, la possession vaut titre, pour soutenir qu'elle est propriétaire des meubles qui garnissent son appartement? Il s'agit de savoir qui est possesseur des meubles, le propriétaire ou celui que le maître a reçu chez lui par tolérance? Il est certain que celui-ci n'est pas pos-

(1) Nancy, 20 novembre 1869 (Daloz, 1870, 2, 142). Comparez le t. XII de mes *Principes*, nos 286 et 287.

sesseur des places qu'il habite; s'il occupait les lieux à titre de droit, on pourrait dire que les meubles suivent la personne à l'usage de laquelle ils servent, mais, par contre, la tolérance par laquelle il occupe son logement doit réagir sur le mobilier dont il se sert; il ne peut plus invoquer une présomption qui équivaut à un titre de propriété; c'est le propriétaire qui possède tout ce qui se trouve dans sa maison; c'est donc lui qui profite de la maxime de l'article 2279. La cour de Bordeaux a jugé, dans l'espèce, que le détenteur des meubles ne peut pas invoquer le bénéfice de l'article 2279 (1).

Il ne faut pas confondre cette situation avec celle des domestiques qui habitent chez leur maître. On ne peut pas dire d'eux qu'ils sont logés à titre de familiarité, car ils ont droit au logement en vertu d'une convention; ils ont aussi la possession légale des effets qui leur appartiennent, ainsi que des sommes d'argent qui sont le fruit de leurs économies; par suite, la maxime de l'article 2279 leur est applicable. La cour de cassation l'a jugé ainsi dans l'espèce suivante. A la mort d'un notaire, sa cuisinière, qui le servait depuis dix-sept ans, avait dans le tiroir d'une commode 2,720 francs, dont elle déclara avoir été en possession lors de son entrée au service, une boîte en argent contenant 446 francs et plusieurs sacs de toile contenant 1,030 francs, fruit de ses économies. Les héritiers du notaire, qui avait légué à sa servante une rente de 500 francs, demandèrent qu'elle justifiât de la propriété desdites sommes; le tribunal et la cour de Paris rejetèrent leur demande. Pourvoi en cassation fondé sur la violation de l'article 2279; les demandeurs soutenaient que le propriétaire de la maison était seul maître de tout ce qui s'y trouve et en avait seul la possession légale. Arrêt de rejet. La somme litigieuse, dit la cour, avait été trouvée dans une commode affectée exclusivement à l'usage personnel de la domestique, parmi les effets servant à sa personne, dans des meubles dont elle possédait seule les clefs. Du reste, aucun enlèvement ni soustraction n'étaient articulés contre elle. La cour en

(1) Bordeaux, 5 février 1827 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 271, 1°).

conclut que l'arrêt attaqué avait fait une juste application de l'article 2279 en décidant que la domestique avait la possession des sommes litigieuses (1); ce qui entraînait la conséquence que la possession lui tenait lieu de titre.

Il y a un arrêt plus récent de la cour de cassation qui paraît contraire, mais les faits étaient tout différents. Après la mort de son maître, une domestique déclara que, quelques jours avant sa mort, elle avait reçu de lui deux titres de rente 3 p. c. au porteur, d'ensemble 405 francs. Elle se disait donc possesseur de ces valeurs à titre de donation; or, rien ne constatait l'existence d'une libéralité, et, en dehors de la libéralité, elle ne pouvait plus alléguer de possession, donc elle n'était pas dans les termes de l'article 2279. La cour de cassation dit très-bien que cet article était sans application à la cause, puisque l'arrêt attaqué constatait que la domestique n'avait pas la possession des titres litigieux (2).

La cour de Bordeaux a jugé dans le même sens par des motifs que nous ne pouvons pas approuver. Dans l'espèce, une concubine était en possession de huit obligations et trois actions du chemin de fer du Midi. Après avoir nié qu'elle les possédât, elle en fit l'aveu, mais prétendit qu'elle les avait reçues à titre de don. Cette défense ne fut pas admise. Pour qu'il y ait don manuel, dit la cour de Bordeaux, il faut qu'il y ait tradition avec la volonté de donner; or, rien ne constatait que le prétendu donateur eût fait la tradition. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Donations* (t. XII, n° 277). La défenderesse invoquait aussi l'article 2279. Sur ce point, la réponse de la cour laisse à désirer; elle dit que, dans les circonstances de la cause, le principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre, n'établit qu'une *simple présomption*, qui peut être détruite par la preuve testimoniale et par des présomptions contraires (3). Il fallait dire qu'il n'y avait pas lieu à la maxime de l'article 2279, par la raison que le détenteur des meubles n'en avait pas la possession à titre de propriétaire. Nous ren-

(1) Rejet, 18 février 1839 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 272).

(2) Cassation, 24 avril 1866 (Daloz, 1866, 1, 347).

(3) Bordeaux, 19 mars 1868 (Daloz, 1868, 1, 222).

voyons à ce qui a été dit plus haut sur le système, faux, à notre avis, dont la cour de Bordeaux a fait l'application à l'espèce (nos 544 et 545).

550. Reste à savoir comment on prouvera que le possesseur d'un objet mobilier ne le possède pas à titre de propriétaire. Il s'agit de prouver que le détenteur possède précairement ou à titre de familiarité. Les arrêts, comme nous venons de le dire, décident généralement que toute preuve contraire est admise, même les simples présomptions. Cela est trop absolu. On doit appliquer les principes généraux qui régissent la preuve, puisque la loi n'y déroge point. Or, les faits juridiques ne s'établissent pas par témoins ni par présomptions quand la chose dépasse la valeur de 150 francs. Si donc le déposant ou le prêteur agissent contre le dépositaire ou l'emprunteur, ils devront faire la preuve du contrat par écrit quand le montant du litige excède cette somme. Il en serait autrement si des tiers demandaient à faire preuve du fait en vertu duquel le détenteur possède la chose; car les tiers peuvent invoquer la disposition de l'article 1348, aux termes de laquelle la preuve testimoniale et, par suite, les présomptions sont admises quand le demandeur a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale (1).

La jurisprudence n'a aucune autorité en cette matière, parce qu'elle part d'un faux principe. Elle dit que l'article 2279 n'établit qu'une présomption simple, laquelle peut être combattue par des présomptions contraires. Par application de ce prétendu principe, la cour de Nîmes a jugé que le déposant pouvait prouver sa propriété par témoins (2). C'est une confusion complète de toutes choses. En supposant qu'il n'y eût qu'une présomption de propriété, ce serait au moins une présomption légale; et s'il y a des présomptions légales qui admettent la preuve contraire, cela ne veut pas dire qu'elles peuvent être combattues par toute espèce de preuves. Il n'y a d'autres preuves que celles que la loi consacre, et ces preuves ont leurs règles; or, l'une

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 115 et suiv., et notes 27 et 28, § 183.

(2) Nîmes, 22 août 1842 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 267, 2°).

des règles les plus élémentaires est que les faits juridiques ne s'établissent pas par témoins quand la chose excède la valeur de 150 francs; la loi ajoute expressément que cette règle s'applique au dépôt (art. 1341). Donc celui qui a remis un meuble à titre précaire n'est jamais admis à prouver la précarité par témoins, car la précarité dépend d'un contrat, et les conventions sont soumises à la règle de l'article 1345.

Ce que nous disons de la précarité ne s'applique pas à la tolérance. Quand on reçoit un parent ou un ami, on ne dresse pas acte du service qu'on lui rend. En ce sens on peut dire qu'il y a impossibilité morale pour celui qui donne l'habitation à titre de familiarité de se procurer une preuve littérale; ce qui rend l'article 1348 applicable. Telle est du moins la jurisprudence. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Obligations* (t. XIX, nos 578 et 579).

551. Quand on dit que la possession doit être à titre de propriétaire pour qu'elle vaille titre, cela ne signifie pas que tous ceux qui possèdent avec la volonté d'être propriétaires puissent invoquer la maxime de l'article 2279. Si le propriétaire a contre eux une action personnelle en vertu de laquelle ils sont obligés de restituer la chose, l'article 2279 est inapplicable (n° 544). Ainsi ceux qui possèdent la chose en vertu d'un délit ne peuvent pas se prévaloir de la maxime qu'en fait de meubles la possession vaut titre. L'article 2279, § 2, prévoit le cas de vol, et dispose que le propriétaire peut *revendiquer* sa chose, pendant trois ans, contre celui dans les mains duquel il la trouve, *sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient*. Ces derniers mots prouvent que la disposition ne s'applique pas au voleur; d'ailleurs on ne *revendique* pas contre le voleur, on agit contre lui par l'action personnelle née du vol; ce qui suffit pour que la maxime de l'article 2279 soit inapplicable (1). Il en serait de même de tout autre fait délictueux. La cour de cassation de Belgique a jugé que la possession ne vaut pas titre lorsqu'elle a été acquise par violence ou voie de fait contre celui qui réclame la resti-

(1) Marcadé, t. VIII, p. 254, n° V de l'article 2280.

tution de la chose (1). Personne ne peut devenir propriétaire par son délit; l'auteur de la violence est tenu de restituer la chose ou de réparer le dommage qu'il a causé en dépouillant le propriétaire. Tel est le sens du vieil adage *spoliatus ante omnia restituendus*, que le code consacre implicitement dans l'article 1293, 1°. Or, dès que le possesseur est tenu, par une obligation personnelle, de restituer la chose, il ne peut pas prétendre que la possession soit pour lui un titre. La cour de cassation dit que le possesseur dépouillé trouve dans sa possession antérieure un titre pour agir en revendication. L'expression n'est pas exacte; l'ancien possesseur ne revendique pas, il agit en restitution de la chose dont il a été injustement dépouillé; ce sont les termes de l'article 1293. Les meubles ne se revendiquent point, sauf dans les deux cas prévus par le § 2 de l'article 2279, et, dans ces cas, l'action ne dure que trois ans; tandis que l'action personnelle en restitution dure trente ans.

Il en serait de même s'il y avait délit civil ou quasi-délit; il en résulte une obligation personnelle, en vertu de laquelle l'auteur du fait dommageable est tenu de réparer le préjudice qu'il a causé, et la réparation la plus naturelle consiste à restituer la chose avec dommages et intérêts, s'il y a lieu. La loi applique ce principe à celui qui reçoit de mauvaise foi un paiement indû; il est tenu à restitution, quand même il aurait reçu de bonne foi; il ne peut donc, en aucun cas, opposer sa possession à celui qui a fait le paiement indû (art. 1376).

552. Il se peut que le possesseur soit tenu à restitution sans qu'il y ait délit ou quasi-délit. Tel est le cas de perte; celui qui trouve une chose est obligé de la restituer à la personne qui l'a perdue. De là une action personnelle contre le possesseur; ce qui rend l'article 2279 inapplicable. L'article 2279 le décide ainsi implicitement pour les choses perdues comme pour les choses volées. Nous ren-

(1) Rejet, 4 décembre 1839 (*Pasicrisie*, 1839, 1, 252). Comparez Bruxelles 2 décembre 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 349), qui dit à tort, dans les considérants, que la maxime *spoliatus ante omnia restituendus* ne s'applique pas aux meubles. L'article 1293 prouve le contraire.

voyons à ce qui a été dit sur les épaves (t. VIII, n° 466).

553. Dans ce que nous venons de dire, nous avons supposé que le possesseur peut invoquer la maxime de l'article 2279 dès qu'il n'est pas tenu à restitution en vertu d'une obligation personnelle; c'est en ce sens que l'on dit qu'il doit posséder à titre de propriétaire. Il y a des auteurs qui exigent de plus que le possesseur ait un juste titre; de sorte que les meubles s'acquerraient par une usucapion analogue à celle que la loi établit pour les immeubles, c'est-à-dire par une possession fondée sur un juste titre et la bonne foi; il n'y aurait de différence que pour la durée de la possession, une possession instantanée suffisant pour l'application de l'article 2279. Marcadé dit, d'après son habitude, que cela est *évident*; et il s'étonne qu'une idée aussi claire et aussi simple n'ait jamais été comprise dans le monde judiciaire (1). La jurisprudence, il est vrai, s'est trompée sur le sens de l'article 2279, mais l'explication que l'on présente comme *évidente* est une autre erreur. Le texte même la condamne. En fait de meubles, la possession vaut *titre*. Qu'est-ce que ce titre? La tradition répond que c'est un titre de propriété, ou une juste cause d'acquérir. Donc le possesseur a un juste titre dans sa possession; dire qu'il doit encore avoir un juste titre, c'est dire qu'ayant un titre dans sa possession, il doit de plus avoir un juste titre! On objecte que, s'il ne possède pas en vertu d'une juste cause, il ne peut pas avoir la bonne foi, et que, sans la bonne foi, l'article 2279 cesse d'être applicable. C'est confondre la bonne foi et le titre. La bonne foi est une question de fait; le juge peut décider, d'après les circonstances de la cause, que le possesseur est de bonne foi, quand même il n'aurait pas de titre. De même le possesseur peut avoir un titre, sans être de bonne foi (n° 560). Nous croyons inutile d'insister; la prétendue évidence de Marcadé n'a pas trouvé faveur (2); cette opinion tient au système qui explique l'article 2279 par une prescription instantanée; nous avons repoussé le principe, et avec le

(1) Marcadé, t. VIII, p. 249, n° II de l'article 2278, et p. 250, n° III. Comparez Mourlon, *Répétitions*, t. III, p. 327, n° 1994.

(2) De Folleville, *De la possession des meubles*, p. 31, n° 33.

principe la conséquence vient à tomber (n° 541). La cour de Liège a jugé, dans le sens de notre opinion, que le possesseur ne doit pas prouver l'existence d'un titre, alors même qu'il aurait soutenu qu'il avait acquis la chose de l'ancien propriétaire; il suffit qu'il invoque la maxime que la possession vaut titre, sauf au demandeur à établir que la possession du défendeur est précaire, ou qu'il possède une chose volée ou perdue (1). En un mot, le possesseur n'a rien à prouver, puisqu'il a un titre dans sa possession.

554. En cas de saisie d'objets mobiliers, celui qui se prétend propriétaire des effets saisis ou de partie d'iceux peut s'opposer à la vente (code de proc., art. 608). C'est ce qu'on appelle action en distraction. Ce n'est pas une revendication; ce qui rendrait applicable l'article 2279; celui qui agit en distraction demande que les choses lui soient délivrées ou restituées, le débiteur saisi ne les possédant pas à titre de propriétaire, mais à charge de restitution ou de délivrance; or, les créanciers n'ont pas d'autre droit sur les objets saisis que le débiteur; ils sont donc soumis aux actions personnelles qui pouvaient être intentées contre le débiteur (2).

Une saisie est pratiquée sur des meubles placés dans une maison occupée partiellement par le saisi à titre d'amitié. Le propriétaire de la maison demanda la distraction des meubles qui lui appartiennent. On demande si les créanciers peuvent opposer au propriétaire la maxime de l'article 2279? Non, car, dans l'espèce, le saisi n'a pas la possession des meubles, il les détient à titre de familiarité; et il est tenu, par conséquent, de les restituer; et ses créanciers n'ont pas d'autre droit que lui, puisqu'ils sont ses ayants cause. La cour de Bordeaux l'a jugé ainsi après partage (3); ce qui prouve combien ces questions sont délicates. Il en serait de même si des meubles saisis sur le débiteur avaient été vendus par lui antérieurement à la saisie. Comme la propriété se transfère par le seul effet de

(1) Liège, 13 mars 1838 (*Pasicriste*, 1838, 2. 77).

(2) Aubry et Rau, t. II, p. 117, et note 32, § 183, et les autorités qu'ils citent.

(3) Bordeaux, 26 août 1831 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 271, 2°).